
Règlement Intérieur

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les bénéficiaires et ce pour toute la durée du bilan de compétences.

Article 2 – Discipline générale

Il est formellement interdit aux bénéficiaires de :

- Entrer ou séjourner dans le pôle santé en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue
- Introduire dans le pôle santé des boissons alcoolisées ou des drogues
- Fumer dans le pôle santé
- Être bruyant au risque de déranger les autres praticiens
- Amener son animal de compagnie

Article 3 – Sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la directrice de l'organisme de formation, à la suite d'un agissement du bénéficiaire considéré par elle comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites (article R. 6352-3).

Sanctions par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par la Directrice de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 4 – Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convention, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du bénéficiaire pour la suite de la formation.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au bénéficiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le bénéficiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 – Représentation des stagiaires

Étant donné la nature de la prestation dispensée par Julie LAURENT, il n'y a pas lieu de désigner des délégués des stagiaires. Néanmoins, la réglementation stipule :

- Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles (article R. 6352-9).
- Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective (article R. 6352-10).
- Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement (article R. 6352-11).
- Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence (article R. 6352-12).

- Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à la sous-section 1 (article R. 6352-13).
- Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur (article R. 6352-14).

Article 6 – Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Chaque bénéficiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

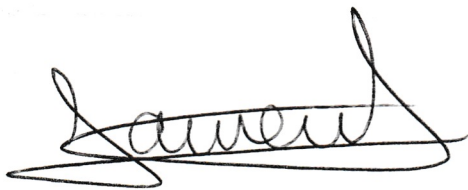
Les consignes d'incendie et notamment un plan d'évacuation ainsi que les consignes de sécurité et d'urgence sont affichées au RDC et au 1er étage du pôle santé. Le bénéficiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le bénéficiaire

Dernière version en vigueur au 15/04/2024

doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout bénéficiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours et alerter le représentant de l'organisme de formation.

Tout accident survenu à l'occasion de la réalisation du bilan de compétences au sein du pôle santé ou sur le chemin entre l'organisme de formation et son domicile ou son travail, doit être immédiatement déclaré par le bénéficiaire ou par le témoin de l'accident au responsable de l'organisme de formation. Le responsable prendra les mesures nécessaires auprès de la caisse de sécurité sociale.

Fait à Bordeaux, le 15/04/2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent', is written over a large, faint, light-gray watermark of a stylized 'E' or similar symbol.